

MODIFICATION DE LA LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU ET DE TEXTES CONNEXES

Partie 1**A. Crédit d'impôt pour frais d'adoption**

Afin qu'il soit mieux tenu compte des coûts associés à l'adoption d'un enfant, cette mesure porte le plafond des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais d'adoption à 15 000 \$ par enfant pour 2014.

Ce plafond est indexé sur l'inflation pour les années d'imposition postérieures à 2014.

B. Crédit d'impôt pour frais médicaux

Cette mesure consiste à ajouter à la liste des dépenses admissibles au crédit d'impôt pour frais médicaux (1) le coût de la conception de plans de traitement personnalisés (par ex., les programmes d'analyse appliquée du comportement pour les enfants autistes) si certaines conditions sont réunies et (2) les coûts associés aux animaux de service dressés pour aider les personnes atteintes de diabète grave.

Cette mesure s'applique aux dépenses engagées après 2013.

C. Crédit d'impôt pour les volontaires en recherche et sauvetage (CIVRS)

Afin de souligner le rôle important que jouent les volontaires en recherche et sauvetage pour assurer la sécurité et la sûreté des Canadiens, cette mesure permet aux volontaires admissibles qui prennent part à des activités de recherche et de sauvetage terrestres, aériennes ou maritimes de demander un crédit d'impôt non remboursable de 15 % sur un montant de 3 000 \$. Pour avoir droit à ce crédit, un particulier devra cumuler, au cours d'une année d'imposition, au moins deux cents heures de services de volontaire en recherche et sauvetage auprès d'un ou de plusieurs organismes admissibles de recherche et sauvetage.

Le particulier qui rend à la fois des services admissibles de pompier volontaire et des services admissibles de volontaire en recherche et sauvetage pourra demander soit le crédit d'impôt pour les pompiers volontaires, soit le CIVRS.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition 2014 et suivantes.

D. Crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives

Afin d'aider les sociétés à mobiliser des capitaux pour financer leurs activités d'exploration minière, cette mesure consiste à prolonger d'une année l'application du crédit d'impôt pour l'exploration minière pour les détenteurs d'actions accréditives. Les actions accréditives permettent aux sociétés de renoncer à des dépenses liées à leurs activités d'exploration au Canada en faveur d'investisseurs qui sont en mesure de déduire ces dépenses dans le calcul de leur propre revenu imposable. Le crédit d'impôt pour l'exploration minière, qui est offert aux particuliers qui investissent dans des actions accréditives, procure un avantage supplémentaire égal à 15 % de certaines dépenses d'exploration engagées au Canada et auxquelles il a été renoncé en faveur de détenteurs d'actions accréditives.

Cette mesure s'applique aux conventions d'achat d'actions accréditives conclues avant avril 2015.

E. Plafonds applicables aux transferts de prestations de retraite

Selon les règles en vigueur, les plafonds de transfert qui s'appliquent au versement d'une somme forfaitaire provenant d'un régime de pension agréé à prestations déterminées à un régime enregistré d'épargne-retraite sont modifiés dans certaines circonstances. Ces règles d'allègement ont pour but d'aider les participants lorsque leur régime de pension est sous-capitalisé et est en voie de liquidation et que l'employeur est insolvable. Cette mesure a pour effet d'étendre l'application de ces règles à d'autres cas (par ex., lorsque le versement de la somme forfaitaire est approuvé en vertu de la législation sur les normes de prestation de pension).

Cette mesure s'applique aux paiements faits après 2012.

F. Administration du crédit d'impôt pour TPS/TVH

À l'heure actuelle, les particuliers peuvent demander le crédit d'impôt pour taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH) en cochant la case réservée à cet effet dans leur déclaration de revenu annuelle. Cette mesure consiste à éliminer la nécessité pour les particuliers de demander le crédit pour TPS/TVH et à permettre à l'Agence du revenu du Canada de déterminer automatiquement si un particulier a droit à ce crédit.

Cette mesure s'applique relativement aux déclarations de revenu visant les années d'imposition 2014 et suivantes.

G. Dons de fonds de terre écosensibles

Certains dons de fonds de terre écosensibles (ou de covenants ou servitudes se rattachant à ces fonds) donnent droit à une aide fiscale spéciale. À l'heure actuelle, les sommes non déduites peuvent être reportées prospectivement sur un maximum de cinq ans. Pour permettre aux donateurs de profiter davantage de l'aide fiscale et, partant, encourager les dons plus généreux, cette mesure consiste à porter à dix ans la période de report prospectif.

Cette mesure s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.

H. Dons de biens culturels certifiés

Cette mesure a pour effet d'éliminer, à l'égard de biens culturels certifiés acquis dans le cadre d'un arrangement de don qui est un abri fiscal, l'exemption de la règle selon laquelle la valeur d'un don est réputée ne pas être supérieure à son coût pour le donateur dans certaines circonstances. Cette mesure ne s'applique pas aux autres dons de biens culturels certifiés.

Cette mesure s'applique aux dons faits après le 10 février 2014.

I. États qui soutiennent le terrorisme

Afin d'éviter que le secteur des organismes de bienfaisance ne soit victime d'abus de la part d'États étrangers qui soutiennent le terrorisme, cette mesure permet au ministre du Revenu national de refuser d'enregistrer un organisme de bienfaisance ou une association canadienne de sport amateur, ou de révoquer son enregistrement, si l'organisme ou l'association accepte un don d'un État étranger qui figure sur la liste des États qui soutiennent le terrorisme selon la *Loi sur l'immunité des États*.

Cette mesure s'applique aux dons acceptés après le 10 février 2014.

J. Seuils de versement des retenues à la source des employeurs

Afin de réduire le fardeau en matière d'observation des règles fiscales, cette mesure a pour but de réduire la fréquence des versements de retenues à la source effectués par certains petits et moyens employeurs. Le seuil des retenues mensuelles moyennes auquel les employeurs sont tenus d'effectuer des versements jusqu'à deux fois par mois passe de 15 000 \$ à 25 000 \$ et le seuil auquel ils sont tenus d'effectuer des versements jusqu'à quatre fois par mois passe de 50 000 \$ à 100 000 \$.

Cette mesure s'applique aux sommes déduites ou retenues après 2014.

K. Combattre l'inobservation fiscale

Cette mesure vise à préciser et à renforcer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à échanger des renseignements avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Elle fait suite aux modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en vue de renforcer le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications similaires.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

L. Déclaration des mesures fiscales proposées

Afin que les contribuables puissent plus facilement connaître l'état d'avancement des mesures fiscales proposées, cette mesure a pour effet d'obliger le ministre des Finances à déposer au Parlement, au plus tard le cinquième jour de séance après le 31 octobre de chaque année, un rapport dressant la liste des mesures fiscales non encore édictées qui ont été annoncées publiquement par le gouvernement après la date de la dernière élection générale et avant le début de l'exercice précédent (toute mesure dont le gouvernement a annoncé le retrait ne figurera pas sur cette liste).

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Partie 1 (autres mesures)

A. Crédit d'impôt relatif aux sociétés à capital de risque de travailleurs

Cette mesure prévoit des règles transitoires visant à faciliter le retrait graduel des sociétés à capital de risque de travailleurs sous régime fédéral du programme du crédit d'impôt fédéral relatif aux sociétés à capital de risque de travailleurs. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 27 novembre 2013.

Cette mesure entre en vigueur le 27 novembre 2013.

B. Téléversements internationaux

Cette mesure, annoncée dans le Plan d'action économique de 2013, a pour effet d'obliger certains intermédiaires financiers à déclarer à l'Agence du revenu du Canada les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 9 janvier 2014.

La *Loi sur la taxe d'accise*, la *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* font l'objet de modifications corrélatives.

Cette mesure s'applique aux téléversements effectués après 2014.

C. Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Dans le cadre du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger, annoncé initialement dans le Plan d'action économique de 2013, l'Agence du revenu du Canada verse des récompenses aux particuliers qui fournissent des renseignements liés à des cas importants d'inobservation fiscale internationale qui mènent au recouvrement d'impôts et de taxes. Cette mesure modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à rendre imposables les sommes reçues par les dénonciateurs, à permettre l'échange de renseignements et à reporter les paiements aux provinces au titre des impôts établis jusqu'à ce que ces impôts soient perçus. La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

D. Infractions graves

Cette mesure consiste à modifier les dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant la communication de renseignements confidentiels afin qu'il soit permis de fournir de tels renseignements à l'organisation de police compétente lorsqu'il est raisonnable de soupçonner que les renseignements ont trait à l'enquête sur une infraction grave, y compris le blanchiment d'argent. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 12 juillet 2013.

La *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

E. Biens évalués à la valeur du marché – exemption de la Banque de développement du Canada

Cette mesure prévoit que la Banque de développement du Canada et la BDC Capital Inc. ne sont pas des institutions financières pour l'application des règles de la *Loi de l'impôt sur le revenu* concernant les biens évalués à la valeur du marché.

Cette mesure s'applique aux années d'imposition se terminant après le 29 novembre 2013.

**MODIFICATION DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
(MESURES RELATIVES À LA TPS/TVH)**

Partie 2**A. Améliorer l'application de la TPS/TVH dans le secteur des soins de santé***Conception de plans de formation pour les personnes ayant un trouble ou une déficience*

Une exonération de TPS/TVH est prévue au titre de la formation conçue spécialement pour aider les particuliers ayant un trouble ou une déficience à composer avec ses effets, à les atténuer ou à les éliminer. Dans bien des cas, un plan de formation personnalisé qui établit les besoins particuliers et les objectifs de formation du particulier est conçu. L'exonération de TPS/TVH prévue actuellement à l'égard des services de formation spécialisés n'englobe pas les services de conception d'un tel plan de formation.

Afin de mieux répondre aux besoins des Canadiens en matière de soins de santé, cette mesure prévoit que l'exonération de TPS/TVH visant les services de formation spécialisés est étendue aux services de conception de plans de formation spécialisés.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

Services rendus par les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie

Les services professionnels rendus par les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie sont désormais réglementés à titre de profession de la santé dans au moins cinq provinces. Par conséquent, les acupuncteurs et les docteurs en naturopathie sont ajoutés à la liste des praticiens du domaine de la santé dont les services professionnels rendus à des particuliers sont exonérés de la TPS/TVH. Cette nouvelle exonération ne s'applique qu'aux services professionnels d'acupuncture et de naturopathie rendus par des acupuncteurs et des docteurs en naturopathie reconnus par une province.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

Appareils d'optique conçus spécialement pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique

La liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels qui sont détaxés comprend les lunettes et les lentilles cornéennes vendues sur l'ordonnance écrite d'une personne autorisée par les lois provinciales à établir une telle ordonnance.

Les appareils d'optique conçus spécialement pour améliorer par voie électronique la vision de personnes ayant un trouble visuel ne sont pas détaxés en vertu de la

disposition de détaxation visant les lunettes et les lentilles cornéennes et ce, même s'ils ont aussi pour objet de corriger un trouble visuel. Afin de mieux répondre aux besoins des Canadiens en matière de santé, cette mesure prévoit que les appareils d'optique spécialement conçus pour traiter ou corriger un trouble visuel par voie électronique, qui sont fournis sur l'ordonnance écrite d'un médecin ou d'un optométriste, sont ajoutés à la liste des appareils médicaux et appareils fonctionnels détaxés.

Cette mesure s'applique aux fournitures effectuées après le 11 février 2014.

B. Choix offert aux personnes étroitement liées

Cette mesure a pour effet d'étendre aux membres d'un groupe nouvellement créés le choix qui permet aux membres d'un groupe étroitement lié se livrant exclusivement à des activités commerciales de ne pas tenir compte de la TPS/TVH sur certaines fournitures effectuées entre eux. En règle générale, un groupe étroitement lié est constitué de personnes morales ou de sociétés de personnes à l'égard desquelles il y a propriété commune dans une proportion d'au moins 90 %. Cette mesure prévoit en outre que les parties à un tel choix sont solidairement responsables du paiement de toute TPS/TVH sur ces fournitures et que le document concernant le choix doit être présenté à l'Agence du revenu du Canada.

Cette mesure s'applique, de façon générale, à compter du 1^{er} janvier 2015.

C. Renforcer l'observation des exigences d'inscription sous le régime de la TPS/TVH

Dans le but de renforcer l'observation des règles relatives à la TPS/TVH et d'aider l'Agence du revenu du Canada à contrer l'économie clandestine, cette mesure confère au ministre du Revenu national le pouvoir discrétionnaire d'inscrire sous le régime de la TPS/TVH toute personne qui a omis de se conformer à l'exigence d'inscription, même après avoir été avisée de cette exigence par l'Agence du revenu du Canada.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

D. Combattre l'inobservation fiscale

Cette mesure vise à préciser et à renforcer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à échanger des renseignements avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Elle fait suite aux modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en vue de renforcer le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications similaires.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Partie 2 (autres mesures)

A. TPS/TVH sur le stationnement payant

Cette mesure prévoit une exonération de TPS/TVH pour les fournitures de stationnement des hôpitaux par les organismes du secteur public (OSP) à des patients et visiteurs. Cette exonération s'applique relativement aux parcs et aires de stationnement qui sont réservés aux personnes se rendant à un hôpital public ou qui sont destinés à être utilisés principalement par elles. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 24 janvier 2014.

Conformément à l'annonce faite dans le Plan d'action économique de 2013, cette mesure précise par ailleurs que l'exonération spéciale de TPS/TVH visant le stationnement des organismes de bienfaisance ne s'applique pas au stationnement offert par un organisme de bienfaisance établi ou utilisé par certains OSP et que l'exonération de TPS/TVH visant les fournitures d'un bien – dans le cas où la totalité ou la presque totalité des fournitures du bien sont effectuées gratuitement – ne s'applique pas au stationnement payant.

Les modifications concernant l'exonération visant les fournitures de stationnement des hôpitaux pour les patients et les visiteurs s'appliquent, de façon générale, aux fournitures effectuées après le 24 janvier 2014. Les modifications qui précisent l'application de la TPS/TVH aux fournitures de stationnement payant par les organismes de bienfaisance dans certaines circonstances s'appliquent aux fournitures effectuées après le 21 mars 2013.

B. Téléversements internationaux

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que certains intermédiaires financiers seront tenus, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déclarer à l'Agence du revenu du Canada les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus. Cette mesure précise que ces déclarations peuvent servir aux fins d'administration de la TPS/TVH. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 9 janvier 2014.

Cette mesure fait suite à des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La *Loi de 2001 sur l'accise* et la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

C. Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Dans le cadre du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger, annoncé initialement dans le Plan d'action économique de 2013, l'Agence du revenu du Canada verse des récompenses aux particuliers qui fournissent des renseignements liés à des cas importants d'inobservation fiscale internationale qui mènent au recouvrement

d'impôts et de taxes. Cette mesure permet que des renseignements relatifs à la TPS/TVH soient échangés en vue de l'administration de ce programme par l'Agence du revenu du Canada et prévoit que les paiements aux provinces au titre des taxes établies sont reportés jusqu'à ce que ces taxes soient perçues.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

D. Infractions graves

Cette mesure modifie les dispositions concernant la communication de renseignements confidentiels relatifs à la TPS/TVH afin qu'il soit permis de fournir de tels renseignements à l'organisation de police compétente lorsqu'il est raisonnable de soupçonner que les renseignements ont trait à l'enquête sur une infraction criminelle grave, y compris le blanchiment d'argent. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 12 juillet 2013.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi de 2001 sur l'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

E. Modifications visant à empêcher que les demandes de crédits de taxe sur les intrants n'excèdent la taxe réellement payée

Selon la *Loi sur la taxe d'accise*, les entreprises peuvent généralement demander des crédits de taxe sur les intrants afin de recouvrer tout montant de TPS/TVH qu'elles paient lors de l'acquisition de biens ou de services destinés à être utilisés dans le cadre de leurs activités commerciales. Or, dans une décision récente de la Cour canadienne de l'impôt, une entreprise a été autorisée à demander des crédits de taxe sur les intrants au titre de montants de TPS qu'elle avait déjà recouverts auprès de fournisseurs au moyen de notes de crédit.

Cette mesure précise qu'une personne ne peut demander de crédits de taxe sur les intrants au titre de montants de TPS/TVH qu'elle a déjà recouverts auprès d'un fournisseur. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 17 janvier 2014.

Cette mesure s'applique, de façon générale, à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions qui font l'objet des modifications.

**MODIFICATION DE LA LOI DE 2001 SUR L'ACCISE, DE LA LOI SUR LA TAXE D'ACCISE
(SAUF LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA TPS/TVH) ET DE LA LOI SUR LE DROIT POUR
LA SÉCURITÉ DES PASSAGERS DU TRANSPORT AÉRIEN**

Partie 3

La partie 3 met en œuvre les mesures relatives à l'accise qui ont été proposées dans le budget du 11 février 2014.

A. Taxation du tabac

La réduction du tabagisme est un objectif important en matière de santé, et le droit d'accise sur les produits du tabac est un moyen clé pour le réaliser. Le taux général sur le marché intérieur du droit d'accise sur les cigarettes n'a pas changé dans les faits depuis 2002, ce qui signifie que le taux réel du droit d'accise s'est dégradé de 23,7 %. Cette mesure modifie la *Loi de 2001 sur l'accise* afin de rétablir l'efficacité du droit d'accise sur les produits du tabac au moyen de l'ajustement sur l'inflation du taux sur le marché intérieur du droit d'accise sur ces produits et de l'élimination du régime de droit d'accise préférentiel applicable aux produits du tabac disponibles sur les marchés hors taxes.

Cette mesure s'applique à compter du 12 février 2014.

B. Normaliser les sanctions en cas de faux énoncés dans une déclaration de taxe d'accise

Les dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* ne portant pas sur la TPS/TVH ne prévoient pas de pénalité administrative pécuniaire en cas de faux énoncés. En outre, l'infraction criminelle connexe ne permet pas d'engager des poursuites par voie de mise en accusation. Conformément aux dispositions semblables prévues dans la partie de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la TPS/TVH, l'ajout d'une pénalité administrative pécuniaire pour faux énoncés ou omission et la modification de l'infraction criminelle connexe contribuent à veiller à ce que les déclarations de taxe d'accise contiennent les renseignements exacts.

Cette mesure s'applique aux déclarations de taxe d'accise produites après la date de sanction du projet de loi.

C. Combattre l'inobservation fiscale

Cette mesure vise à préciser et à renforcer la capacité de l'Agence du revenu du Canada à échanger des renseignements en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* avec le Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada. Elle fait suite aux modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* en vue de renforcer le régime canadien de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise* font l'objet de modifications similaires.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

Partie 3 (autres mesures)

A. Infractions graves

Cette mesure modifie les dispositions de la *Loi de 2001 sur l'accise* concernant la communication de renseignements confidentiels afin qu'il soit permis de fournir de tels renseignements à l'organisation de police compétente lorsqu'il est raisonnable de soupçonner que les renseignements ont trait à l'enquête sur une infraction grave, y compris le blanchiment d'argent. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 12 juillet 2013.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

B. Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger

Dans le cadre du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger, annoncé initialement dans le Plan d'action économique de 2013, l'Agence du revenu du Canada verse des récompenses aux particuliers qui fournissent des renseignements liés à des cas importants d'inobservation fiscale internationale qui mènent au recouvrement d'impôts et de taxes. Cette mesure permet que des renseignements soient échangés en vertu de la *Loi de 2001 sur l'accise* en vue de l'administration de ce programme par l'Agence du revenu du Canada.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise* font l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter de la date de sanction du projet de loi.

C. Téléversements internationaux

Il a été annoncé dans le Plan d'action économique de 2013 que certains intermédiaires financiers seront tenus, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, de déclarer à l'Agence du revenu du Canada les téléversements internationaux de 10 000 \$ ou plus. Cette mesure précise que ces déclarations peuvent servir à l'application de la *Loi de 2001 sur l'accise*, des dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* ne portant pas sur la TPS/TVH et de la *Loi sur le droit pour la sécurité des passagers du transport aérien*. Des propositions législatives en ce sens ont été rendues publiques aux fins de consultation le 9 janvier 2014.

Cette mesure fait suite à des modifications apportées à la *Loi de l'impôt sur le revenu*. La partie de la *Loi sur la taxe d'accise* concernant la TPS/TVH fait l'objet de modifications semblables.

Cette mesure s'applique à compter du 1^{er} janvier 2015.

TARIF DES DOUANES

La classification tarifaire de certains produits alimentaires importés

Cette modification clarifie la classification tarifaire de certains produits alimentaires importés contenant du fromage, entrée en vigueur le 29 novembre 2013 afin de mettre en application l'avis de motion de voies et moyens déposé au Parlement par le gouvernement le 22 novembre 2013.

Cette clarification corrige une déficience, soit le fait que certaines marchandises étrangères étaient emballées de manière précise et délibérée uniquement pour contourner la structure tarifaire du Canada.

Unités mobiles de forage au large

Les modifications élimineront de façon permanente le taux du tarif de la nation la plus favorisée de 20 pour cent sur les unités mobiles de forage au large utilisées dans les activités d'exploration et de mise en valeur pétrolières et gazières au large des côtes.

La franchise de droits de douane de ces unités mobiles, qui doit venir à échéance en 2014, permet de réduire les coûts de revient des entreprises, de rehausser la compétitivité internationale des projets énergétiques canadiens et d'accroître les possibilités de découvrir de précieuses ressources naturelles au large des côtes de l'Atlantique et l'Arctique du Canada.

L'élimination permanente du tarif entrera en vigueur relativement aux marchandises importées au Canada à compter du 5 mai 2014.

Traitement prévu à l'égard du gouverneur général aux termes du Tarif des douanes

Ces modifications se fondent sur des modifications tarifaires entreprises au cours des deux dernières années au regard du gouverneur général et, par conséquent, le *Tarif des douanes* sera modifié de manière à ce que le gouverneur général soit assujéti aux mêmes règles tarifaires que tout autre titulaire d'une charge publique.

Le numéro tarifaire 9809.00.00 sera annulé afin d'éliminer une exonération spéciale de droits de douane pour les articles importés qui doivent être utilisés par le gouverneur général. Aucun autre particulier ne bénéficie d'une telle exonération spéciale de droits de douane.

Afin d'assurer le traitement exempt de droits de douane de cadeaux représentatifs offerts au gouverneur général au cours d'une visite officielle à l'étranger, le numéro tarifaire 9833.00.00 sera modifié afin qu'il s'applique au gouverneur général. Par conséquent, le gouverneur général bénéficiera du même traitement tarifaire que d'autres détenteurs de charge publique, y compris le premier ministre, les ministres du Cabinet fédéral, les députés, les sénateurs, les premiers ministres provinciaux et les maires municipaux.

**LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD CANADA-ÉTATS-UNIS
POUR UN MEILLEUR ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS FISCAUX**

Cette partie édicte la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*, qui entrera en vigueur à la date de sanction du projet de loi. Cette loi met en œuvre l'accord intergouvernemental, figurant à l'annexe du projet de loi, qui a été signé par les États-Unis le 5 février 2014. Cet accord tient compte des objectifs et des dispositions de la loi américaine intitulée « *Foreign Account Tax Compliance Act* » et comprend des exemptions et d'autres allègements à l'égard de l'application de cette loi. Ces exemptions visent certaines institutions financières telles que les institutions de petite taille qui acceptent les dépôts – notamment les caisses de crédit – et qui ont des actifs de moins de 175 millions de dollars. Ces exemptions visent aussi certains comptes enregistrés comme les comptes d'épargne libre d'impôt, les régimes enregistrés d'épargne-retraite et les régimes enregistrés d'épargne-invalidité.

En outre, cette partie modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* par l'ajout de la partie XVIII, laquelle oblige certaines institutions financières canadiennes à déclarer à l'Agence du revenu du Canada certains renseignements concernant les comptes détenus par certaines personnes des États-Unis. Ces règles consistent en l'adoption par renvoi de définitions et de procédures énoncées dans l'accord qui figure à l'annexe de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux*. La partie XVIII de la *Loi de l'impôt sur le revenu* entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'accord qui figure à cette annexe.

PAIEMENTS – ANCIENS COMBATTANTS

Le 29 mai 2012, Anciens Combattants Canada (ACC) a annoncé qu'il modifierait sa façon de calculer l'allocation pour perte de revenus, l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes et l'allocation aux anciens combattants d'ACC en cessant d'en déduire la pension d'invalidité.

La pratique de déduction a par la suite été abolie le 1^{er} octobre 2012 dans le cas des bénéficiaires de l'allocation pour perte de revenus et de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes, et le 1^{er} octobre 2013 dans le cas des bénéficiaires de l'allocation aux anciens combattants.

Le gouvernement a approuvé un paiement compensatoire à l'intention des demandeurs et des bénéficiaires de l'allocation pour perte de revenus, de l'allocation de soutien du revenu des Forces canadiennes et de l'allocation aux anciens combattants d'ACC qui avaient été touchés par la déduction de la pension d'invalidité entre le jour de l'annonce le 29 mai 2012 et le jour précédant la cessation de la pratique de déduction pour chaque prestation.

Ce paiement compensatoire permettra d'harmoniser le traitement des vétérans dans le cadre de tous les programmes d'ACC en offrant volontairement une prestation additionnelle « unique » pour combler le fossé entre l'annonce initiale et sa mise en œuvre. Cette démarche met également en évidence le fait que le gouvernement reconnaît qu'un long processus a précédé la mise en œuvre des changements et que par mesure de bonne volonté (étant donné qu'ACC n'y a pas été obligé par ordonnance d'un tribunal), il est prêt à compenser le délai.

SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-DÉPÔTS DU CANADA

La Société d'assurance-dépôts du Canada (SADC) tient une caisse d'assurance-dépôts dans laquelle les institutions membres versent leurs cotisations annuelles. La SADC tente de renforcer la gestion prudente et efficace de cette caisse qui prend de l'ampleur, de manière à atténuer les préoccupations liées à la stabilité financière.

À l'heure actuelle, la Banque du Canada fournit certains services bancaires et de garde à des banques centrales étrangères. Elle se trouve donc dans une situation propice pour offrir de tels services au titre de la caisse d'assurance-dépôts de la SADC.

La section 2 de la partie 6 modifie la *Loi sur la Banque du Canada* et la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* afin d'autoriser la Banque du Canada à fournir des services bancaires et de garde à la Société d'assurance-dépôts du Canada.

INITIATIVE DU CONSEIL DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION CONCERNANT LES PRODUITS CHIMIQUES DANS LES LIEUX DE TRAVAIL

En 2011, une série d'initiatives ont été annoncées dans le cadre du Plan d'action conjoint du Conseil de coopération Canada–États-Unis en matière de réglementation comprenant la mise en œuvre du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) ce qui permettra « d'aligner et de synchroniser la mise en œuvre d'exigences communes de classification et d'étiquetage des produits chimiques dangereux utilisés en milieu de travail ».

Le Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) est une approche internationale normalisée de classification des produits chimiques en fonction de leurs risques physiques, environnementaux et pour la santé. La mise en œuvre du SGH à l'échelle mondiale faciliterait le commerce international et améliorerait la sécurité en milieu de travail en fournissant aux travailleurs des renseignements normalisés et uniformes sur les risques liés aux produits chimiques.

Les modifications sont requises afin de mettre en œuvre le SGH et de rencontrer l'engagement du Conseil de coopération en matière de réglementation, c'est-à-dire d'aligner et synchroniser les régimes réglementaires sur les produits chimiques utilisés en milieu de travail.

Le projet de loi modifie trois textes législatifs : 1) la *Loi sur les produits dangereux* (LPD), 2) la partie II du *Code canadien du travail* (CCT) et 3) la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* (LCRMD). Aux fins de l'harmonisation avec les États-Unis, il est recommandé d'apporter les modifications ci-dessous à la LPD : (i) modifier les définitions et la terminologie; (ii) apporter des changements techniques aux pouvoirs de réglementation en ce qui concerne les critères de classification et la communication des risques; et (iii) apporter des changements liés à la conformité et l'application de la loi en vertu de la *Loi sur les produits dangereux*.

Afin d'ouvrir la porte à d'autres harmonisations avec les États-Unis, les modifications proposent de déplacer huit secteurs actuellement exclus de la portée de la LPD, mais inclus dans le régime de santé et de sécurité au travail des États-Unis, du corps de la LPD dans une Annexe de la Loi. Ces huit secteurs demeureront exclus de l'application de la LPD, mais il est proposé de conférer au gouverneur en conseil le pouvoir d'assujettir ultérieurement ces secteurs à l'application de la LPD. Pour ce faire, il faudrait tenir une consultation exhaustive auprès des parties prenantes, en plus de produire une analyse de rentabilisation et de faire une républication dans la *Gazette du Canada*.

En ce qui concerne la conformité et l'application de la Loi, le projet de loi propose plusieurs changements, notamment : 1) mettre à jour les pouvoirs d'inspection en vue d'inclure le pouvoir de prendre des photos et de prélever sans frais des échantillons, 2) exiger la préparation et la tenue de documents reliés aux produits dangereux, 3) ajouter des pouvoirs ministériels permettant d'ordonner que l'on effectue des analyses ou des études ou que l'on compile renseignements, 4) ajouter des pouvoirs ministériels permettant d'ordonner des mesures correctives, et 5) mettre à jour les sanctions liées aux infractions. Les dispositions sur la conformité et la mise en application de la loi feraient aussi l'objet d'une mise à jour afin de s'aligner sur ce que l'on retrouve dans les lois fédérales semblables et plus récentes (p. ex. la *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*).

En outre, le projet de loi renferme des modifications qui rendraient la LPD plus claire par rapport aux interdictions sur les produits en amiante utilisés en milieu de travail. Pour résoudre ce problème, on propose de rétablir les interdictions et les restrictions relatives aux produits en amiante en milieu de travail qui avaient été instaurées auparavant en vertu de la LPD.

Le projet de loi propose une entrée en vigueur transitoire. Cette disposition accordera du temps aux fournisseurs afin d'effectuer la transition au nouveau système.

Enfin, le projet de loi propose des modifications corrélatives à la partie II du *Code canadien du travail* et à la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* afin d'adapter les définitions et la terminologie, ainsi que d'ajouter des dispositions de coordination.

LOI SUR L'IMPORTATION DES BOISSONS ENIVRANTES

La *Loi sur l'importation des boissons enivrantes* (LIBE) est une loi fédérale qui régit le transport interprovincial et l'importation internationale des boissons enivrantes. Cette loi permet de contrôler et de limiter le transport de l'alcool d'une province à une autre, ainsi que son importation au Canada.

La modification élimine l'obstacle fédéral qui empêchait les particuliers d'importer des spiritueux et de la bière d'une province à une autre pour leur usage personnel. Il est important de souligner que les lois provinciales concernant les boissons alcooliques régissent le transport, la vente, l'achat et la possession de la bière, du vin et des spiritueux dans chaque province. Des modifications à ces lois sont souvent requises pour permettre le transport interprovincial.

Cette modification sera conforme à la modification antérieure apportée à la LIBE relativement au transport interprovincial du vin (projet de loi C-311, sanctionné le 28 juin 2012).

LOI SUR LES JUGES

Ces modifications autoriseront la nomination de quatre juges additionnels à la Cour supérieure du Québec et de deux juges additionnels à la Cour du Banc de la Reine de l'Alberta.

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

La *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* est modifiée afin d'interdire aux membres du Sénat et de la Chambre des communes de verser des cotisations à leur régime de pension et d'accumuler du service ouvrant droit à pension à la suite d'une suspension ordonnée par suite d'un vote majoritaire de leurs pairs. Les modifications stipulent qu'un parlementaire qui est suspendu ne peut cotiser au régime de pension ni exercer un choix en vue d'accroître le service ouvrant droit à pension, jusqu'à ce qu'il soit autorisé à le faire par un vote majoritaire du Sénat ou de la Chambre des communes.

LOI SUR LA DÉFENSE NATIONALE

Cette Loi modifie la *Loi sur la défense nationale* afin de reconnaître les anciennes appellations de la Marine royale canadienne, de l'Armée canadienne et de l'Aviation royale canadienne, tout en maintenant l'intégration et l'unification obtenues en vertu de la *Loi sur la réorganisation des Forces canadiennes*.

Les modifications prévoient aussi que les désignations de grade et les circonstances de leur utilisation soient prescrites dans des règlements pris par le gouverneur en conseil. La prescription des désignations de grade dans les règlements permettra également au gouverneur en conseil d'ajouter certaines désignations de grade utilisées traditionnellement dans la Marine royale canadienne, l'Armée canadienne et l'Aviation royale canadienne, mais qui ne se trouvent pas actuellement dans la LDN.

LOI SUR LES DOUANES

Les modifications corrélatives à la *Loi sur les douanes* permettront d'améliorer le service à la clientèle et la souplesse des dispositions existantes de la *Loi sur les douanes* relativement au processus d'appel et de correction.

En particulier, les modifications réduiront le fardeau administratif pour les clients en leur permettant de présenter leurs demandes d'appel de façon électronique, et ce, directement à la direction responsable de l'examen des telles demandes. Elles prévoient également un délai supplémentaire pour rectifier les mesures erronées d'exécution de la loi afin de faciliter la résolution des problèmes sans que les clients soient obligés de passer par le processus d'appel.

AGENCE DE PROMOTION ÉCONOMIQUE DU CANADA ATLANTIQUE

La section 9 de la partie 6 modifie la prévoit la modifie la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique* pour dissoudre le Conseil de promotion économique du Canada atlantique et abroger l'obligation du président de présente un rapport global d'évaluation des activités de l'Agence tous les cinq ans et leur effet sur les disparités régionales.

SOCIÉTÉ D'EXPANSION DU CAP-BRETON

La section 10 de la partie 6 prévoit la dissolution de la Société d'expansion du Cap-Breton et elle autorise notamment le transfert de ses éléments d'actif et obligations ainsi que de ceux de ses filiales à l'Agence de promotion économique par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux. Elle modifie la *Loi sur l'Agence de promotion économique du Canada atlantique*, notamment pour conférer à l'Agence de promotion économique du Canada atlantique les pouvoirs nécessaires pour contrôler et gérer les éléments d'actif et obligations qui lui sont transférés et en disposer. Enfin, elle apporte des modifications corrélatives à d'autres lois et abroge la *Loi sur la Société d'expansion du Cap-Breton*.

LOI SUR LES MUSÉES

La Section 11 de la Partie 6 prévoit le transfert du financement et de la responsabilité de l'administration des programmes « Musée virtuel du Canada » et « Ouvrages de référence en ligne », de la ministre du Patrimoine canadien au Musée canadien de l'histoire.

La présente section modifie l'article 9 de la *Loi sur les musées* afin de permettre expressément au Musée canadien de l'histoire d'administrer ces programmes et de fournir une aide financière à des organismes semblables ou à d'autres organismes offrant des activités complémentaires (par exemple les universités) pour l'élaboration et la présentation de contenu en ligne.

LOI AUTORISANT L'ALIÉNATION DE NORDION ET DE THERATRONICS

Les modifications apportées à la *Loi autorisant l'aliénation de Nordion et de Theratronics* auront pour effet de permettre la propriété et le contrôle de Nordion (Canada) Inc. par des non-résidents, sous réserve des exigences de la *Loi sur Investissement Canada*, y compris s'assurer que cette propriété ou ce contrôle présente un net avantage pour le Canada et ne suscite aucune préoccupation en matière de sécurité nationale.

LOI SUR LES BANQUES

Le gouvernement propose de modifier la *Loi sur les banques* afin de créer un pouvoir explicite de réglementation concernant les activités des banques en matière de produits dérivés. Ce pouvoir facilitera, d'une part, la consolidation de la réglementation des produits dérivés de gré à gré et son intégration au système coopératif de réglementation des marchés de capitaux et, d'autre part, l'évaluation du cadre canadien de réglementation par les organismes de réglementation étrangers.

Pour renforcer le cadre canadien de réglementation et donner suite aux nouvelles normes internationales, le gouvernement propose également de modifier la *Loi sur les banques* afin de créer un pouvoir de réglementation visant les banques qui soumettent des données servant à calculer différents repères financiers.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

Le gouvernement propose des modifications de la *Loi sur les sociétés d'assurances* afin d'augmenter la capacité du gouverneur en conseil de prendre des règlements visant un cadre de démutualisation. Le gouvernement élaborera un cadre proposé et lancera des consultations auprès des intervenants.

COOPÉRATION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

Loi sur la sécurité automobile

La dernière révision d'importance à la *Loi sur la sécurité automobile* a été effectuée en 1993.

Les modifications proposées appuieront les objectifs du Conseil de coopération en matière de réglementation, afin d'améliorer et accélérer la concordance entre les règlements canadiens et américains et ainsi favoriser le commerce et la compétitivité en Amérique du Nord. Ces modifications sont regroupées sous quatre catégories : élaboration de règlements, importation, sécurité (conformité et application de la loi) et collecte de renseignements.

Les dispositions modifiées relatives à l'élaboration de règlements permettront une harmonisation efficace et continue avec les normes de sécurité américaines et autres normes internationales dans les cas où le gouvernement du Canada déterminera qu'il est approprié de le faire. Ces modifications permettront au régime canadien de la sécurité automobile de garder le rythme par rapport aux nouvelles technologies. Les modifications aux dispositions relatives à l'importation permettront l'importation de véhicules et d'équipements dans les cas où l'on juge que les normes de sécurité américaines et internationales atteignent les résultats escomptés en matière de sécurité telles qu'exigées au Canada, et éliminera d'autres irritants relatifs à l'importation. Cela réduira les obstacles pour les Canadiens et les entreprises tout en continuant à protéger la sécurité du public.

Les modifications aux dispositions relatives à la conformité et à l'application de la loi seront plus étroitement harmonisées avec les régimes canadiens et américains et elles continueront de protéger les Canadiens et de servir leurs intérêts. Cela assurera la sécurité automobile des Canadiens d'une façon qui reconnaît la nature intégrée du marché automobile nord-américain, les attentes du public à l'égard de régimes semblables de surveillance de la sécurité et allègera les fardeaux relatifs à la conformité qui pèsent sur l'industrie, le cas échéant.

Le fait d'améliorer la capacité de Transports Canada d'obtenir et de diffuser les renseignements sur la sécurité automobile permettra de tenir les Canadiens au courant des enjeux relatifs à la sécurité automobile et donnera au gouvernement la possibilité d'élaborer des politiques et de prendre des décisions réglementaires plus éclairées. Ces modifications comprennent d'améliorer la capacité de recueillir des données et d'effectuer des examens des collisions et ainsi permettre au ministre de divulguer des renseignements pour des raisons de sécurité.

Loi sur la sécurité ferroviaire / Loi sur le transport de marchandises dangereuses

Les modifications proposées élimineront l'exigence de la publication préalable de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* et la *Loi sur le Transport de marchandises dangereuses, 1992*. Ceci éliminera une disposition redondante tout en permettant un alignement réglementaire plus efficace avec les États-Unis, le cas échéant.

Cette modification abroge une disposition législative rendue redondante par la Directive du Cabinet sur la gestion de la réglementation où une action d'urgence est nécessaire, le gouverneur en conseil aura le pouvoir d'accélérer l'adoption des modifications réglementaires répondant à cette urgence. Cette modification supprime un obstacle à l'harmonisation plus efficace des règlements canadiens et américains.

Loi sur la salubrité des aliments au Canada

Les modifications proposées de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC) amélioreront la protection financière des vendeurs de fruits et légumes frais en donnant le pouvoir de remplacer le *Règlement sur la délivrance de permis et l'arbitrage* de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) par l'exigence que tous les marchands de fruits et légumes frais faisant commerce à l'échelle internationale ou interprovinciale soient membres d'un seul organisme indépendant de règlement des différends (fort probablement la Corporation de règlement des différends [DRC]).

Cette nouvelle démarche vise à améliorer la création de deux ensembles de régime de délivrance de licences, mais distinctes, gérées actuellement par le DRC et l'ACIA. De plus, cette démarche plus proactive devrait réduire considérablement les cas de retard de paiement, de paiement partiel, de défaut de paiement et d'activité frauduleuse dans le secteur des fruits et légumes frais.

LOI SUR LES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Les articles 239 à 241 modifieraient la *Loi sur les télécommunications* pour interdire aux entreprises de télécommunication canadiennes de facturer à leurs concurrents canadiens des tarifs d'itinérance plus élevés que ceux qu'elles facturent à leurs propres clients. Une fois en vigueur, le plafond s'appliquerait à tous les tarifs d'itinérance entre entreprises de télécommunication. Le budget 2014 indiquait que cette mesure demeurerait en vigueur jusqu'à ce que le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) rende une décision au sujet des tarifs d'itinérance. Le fait de plafonner les tarifs en matière d'itinérance aidera les consommateurs canadiens à profiter d'une plus grande concurrence dans le marché du sans-fil.

PRESTATIONS DE MALADIE

La section 17 modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de permettre aux personnes qui touchent des prestations de l'assurance-emploi pour les parents d'enfants gravement malades ou des prestations de soignant d'interrompre le versement de leurs prestations afin d'avoir accès aux prestations de maladie s'ils tombent malades ou se blessent et peuvent par la suite reprendre, subséquemment, le versement de leurs prestations de parents d'enfants gravement malades ou de soignant le cas échéant. Elle modifie également la Partie III du *Code canadien du travail* (CCT) afin de permettre aux employés d'interrompre un congé de soignant, un congé en cas de maladie grave d'un enfant ou un congé en cas de décès ou de disparition d'un enfant afin de prendre un congé de maladie ou un congé pour victimes d'accident ou de maladie liés au travail. Cette disposition assurera l'emploi des employés relevant de la compétence fédérale est protégé si ces derniers désirent interrompre et différer leur congé afin de se prévaloir des prestations de maladie de l'assurance-emploi. Ce changement rend conforme les prestations pour parents d'enfants gravement malades et les prestations de soignant avec les changements apportés aux prestations parentales dans le cadre de la *Loi visant à aider les familles dans le besoin*.

LOI SUR L'AGENCE CANADIENNE D'INSPECTION DES ALIMENTS

La modification proposée de la *Loi sur l'Agence canadienne d'inspection des aliments* (LACIA) exempte de l'application de la *Loi sur les frais d'utilisation* (LFU) les frais d'utilisation mis en place ou modifiés pour la fourniture de services sous le régime de la *Loi sur la salubrité des aliments au Canada* (LSAC).

Le processus d'examen des frais prévu par la *Loi sur les frais d'utilisation* peut prendre de 18 à 24 mois, ou plus s'il faut convoquer un comité consultatif indépendant ou si le Parlement ne siège pas au moment où la proposition sur les frais d'utilisation est prête à être déposée. De tels délais pourraient compromettre l'échéancier du gouvernement pour l'entrée en vigueur de la LSAC. Une exemption pourrait accélérer la mise en œuvre des frais d'utilisation, en supprimant l'exigence d'un comité consultatif indépendant (si les intervenants le demandent), ainsi que l'obligation de présenter les propositions pour vingt jours de séance dans les deux chambres du Parlement. L'exemption ne limiterait pas l'engagement des intervenants puisque sous la LACIA le Ministre est requis de consulter les intervenants à propos de problématiques pouvant susciter leur intérêt et la création du mécanisme de traitement des plaintes et des appels de l'ACIA offre aux intervenants une avenue afin de poursuivre leurs plaintes et appels à propos de décisions réglementaires, incluant les frais d'utilisation.

L'exemption liée aux frais d'utilisation pour les aliments régis par la LSAC permettra d'adopter en temps opportun des règles renforcées de salubrité alimentaire et une protection accrue pour les Canadiens, ce qui constitue une grande priorité du gouvernement. Afin de procéder avec la LSAC et ses règlements, les frais d'utilisation requis doivent être mis en place.

**RECYCLAGE DES PRODUITS DE LA CRIMINALITÉ ET FINANCEMENT
DES ACTIVITÉS TERRORISTES*****Loi sur le recyclage des produits de la criminalité
et le financement des activités terroristes***

Les modifications apportées à la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes* (la Loi) mettront à jour et renforceront la législation relative à la lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, y compris en ce qui concerne la conformité du Canada aux normes internationales énoncées par le Groupe d'action financière, l'organisme international de réglementation dans ce domaine.

Partie 1 (Tenue de documents, vérification d'identités, déclaration des opérations douteuses et inscription) et partie 1.1 (Protection du système financier canadien) de la Loi :

Les modifications précisent que la Loi s'applique aux courtiers en valeurs mobilières et aux casinos et en augmentent la portée de sorte qu'elle s'applique aux casinos en ligne, aux personnes et aux entités menant des transactions en monnaies virtuelles et aux entreprises étrangères de services monétaires. Elles mettent également à jour les exigences relatives à l'enregistrement des entreprises de services monétaires de manière à préciser les obligations courantes et à tenir compte de l'ajout des entreprises étrangères de services monétaires. Elles interdisent aux institutions financières désignées d'avoir des comptes pour des entreprises étrangères de services monétaires non inscrites ou d'entretenir des relations de correspondant bancaire avec elles.

Les modifications portent que les entités déclarantes doivent prendre des mesures visées par règlement dans des circonstances visées par règlement concernant les étrangers politiquement vulnérables et les personnes politiquement vulnérables du pays, les dirigeants d'organisations internationales, de même que les membres de la famille désignés et les associés de ces personnes. Les modifications améliorent les obligations courantes qui exigent des entités déclarantes qu'elles coordonnent leurs programmes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes à l'échelle d'un groupe financier.

Les modifications définissent une entité étrangère aux fins de la partie 1.1 et portent l'entrée en vigueur de cette partie.

Partie 2 de la Loi (Déclaration des espèces et effets)

Les modifications précisent les obligations relatives aux exigences en matière de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces, surtout en ce qui a trait à la réponse aux questions et au formulaire dont l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) doit se servir pour présenter les rapports remplis et les renseignements pertinents au Centre d'analyse des opérations et déclarations financières du Canada (CANAFE). Elles mettent également à jour les dispositions relatives aux appels et aux examens du programme de déclaration des mouvements transfrontaliers d'espèces et élargissent la portée des circonstances dans lesquelles l'ASFC est autorisée à communiquer des renseignements recueillis en vertu de cette partie.

Partie 3 de la Loi (CANAFE)

Les modifications précisent l'intention des dispositions actuelles de la Loi relatives à l'échange de renseignements entre le CANAFE et le ministre des Finances. Elles renforcent en outre les limites imposées à la nature des renseignements pouvant être partagés et ajoute une nouvelle exigence en vertu de laquelle le directeur du CANAFE doit présenter un rapport annuel au ministre des Finances sur les activités de conformité du CANAFE ainsi que sur son rendement et son efficacité.

Les modifications permettent au CANAFE de recueillir des renseignements pertinents auprès de bases de données internationales désignées et précisent les obligations du CANAFE quant à la destruction des renseignements sur les transactions que les entités déclarantes lui ont signalées par erreur.

Les dispositions relatives à la communication de la Loi sont modifiées afin, entre autres choses, de préciser les seuils à partir desquels le CANAFE peut communiquer du renseignement relativement à des activités soupçonnées de blanchiment d'argent et(ou) de financement d'activités terroristes à des organismes d'application de la loi et autres, ainsi que d'augmenter la liste des destinataires de communications à qui le CANAFE peut communiquer du renseignement sur des menaces soupçonnées à la sécurité du Canada. Les modifications améliorent en outre la nature des renseignements que le CANAFE peut communiquer dans ces cas.

D'autres modifications permettent au CANAFE de partager avec l'Agence du revenu du Canada des renseignements relatifs à l'observation de la loi qui seraient pertinents aux fins de la mise en œuvre de nouvelles exigences de déclaration des virements de fonds internationaux par voie électronique en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Partie 4 (Règlements) et partie 5 (Infractions et peines) de la Loi

Les modifications changent les pouvoirs de prise de réglementation et les dispositions générales relatives aux infractions qui sont corrélatives des différentes modifications décrites ci-dessus.

Modifications techniques et corrélatives

Une série de modifications techniques est également apportée pour assurer l'uniformité entre les versions française et anglaise de la loi. De plus, la numérotation de certaines dispositions a été changée.

IMMIGRATION

Le gouvernement du Canada est déterminé à s'assurer que ce sont des Canadiens qui ont la première chance d'obtenir les emplois disponibles. Le Plan d'action économique 2014 a proposé des mesures visant à renforcer davantage le programme des travailleurs étrangers temporaires afin de veiller à ce que les employeurs se conforment aux exigences du programme et à dissuader les employeurs qui enfreignent les règles.

Le gouvernement souhaite modifier la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* afin de conférer au gouverneur en conseil, le pouvoir d'adopter des règlements établissant un système de sanctions administratives pécuniaires pour les employeurs de travailleurs étrangers afin d'améliorer la conformité aux règlements. Les montants des sanctions administratives pécuniaires ainsi que les violations auxquelles ces sanctions s'appliqueraient seraient prévus dans le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Remboursement des frais liés aux demandes présentées au titre du programme d'immigration des investisseurs (pii) et du programme des entrepreneurs (pe) figurant dans l'arriéré

Le Plan d'action économique 2014 respecte l'engagement du gouvernement de bâtir un système d'immigration économique rapide et souple en éliminant le Programme d'immigration des investisseurs et le Programme des entrepreneurs. En annulant ces anciennes demandes, dont certaines ont été présentées il y a plus de huit ans, le Canada sera en mesure de se concentrer sur l'admission des immigrants qui sont les mieux placés pour répondre aux besoins économiques actuels du Canada. En outre, l'élimination de cet arriéré représente un autre pas vers l'adoption d'un système juste-à-temps qui permet le traitement des demandes en quelques mois plutôt qu'en quelques années, et qui est suffisamment souple pour être adapté aux besoins changeants de l'économie et du marché du travail du Canada.

Déclaration d'intérêt (di)

Le discours du Trône de 2013 et le budget de 2013 ont confirmé l'intention du gouvernement de créer un nouveau système novateur de gestion des demandes d'immigration fondé sur la déclaration d'intérêt (DI), qui permettra aux employeurs ainsi qu'aux représentants des provinces et des territoires d'aider à la sélection d'immigrants qualifiés à partir d'un bassin composé de demandeurs qui répondent le mieux aux besoins du marché du travail et de l'économie du Canada. Le Plan d'action économique de 2014 a souligné l'engagement du gouvernement à cet égard avec un financement de 14 M\$ sur deux années et de 4,7 M\$ en permanence, qui servira à mettre en œuvre le système de déclaration d'intérêt, à compter de janvier 2015.

Le modèle de DI est un nouveau système électronique et entièrement automatisé de gestion des demandes visant les immigrants économiques au Canada. Ces candidats rempliront ensuite un formulaire en ligne dans lequel ils feraient part de leur intérêt à venir au Canada et fourniraient des renseignements sur, par exemple, leurs compétences et leur expérience, lesquelles déterminent leur éligibilité au bassin de DI. Les présentations de DI des candidats dans le bassin seraient classées et triées, et il serait possible de faire des recherches. Les meilleurs candidats seront invités à présenter une demande de résidence permanente dans l'un des programmes d'immigration économique existant. Ces demandes seraient traitées en un nombre maximal de six (6) mois, à compter de la date de présentation d'une demande complète.

RELATIONS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Services essentiels

La section 21 de la partie 6 clarifie les dispositions transitoires relatives aux services essentiels qui ont été édictées par la *Loi n° 2 sur le plan d'action économique de 2013*.

Recours

Les modifications sont apportées à la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* pour clarifier les pouvoirs d'un arbitre de griefs d'octroyer des mesures de réparation systémiques lorsque l'employeur est trouvé coupable d'un acte discriminatoire.

LOI DE 2006 SUR LES DROITS D'EXPORTATION DE PRODUITS DE BOIS D'OEUVRE

Les modifications préciseront les mécanismes actuels au moyen desquels les transferts de revenus aux provinces sont effectués en vertu de l'article 99 de la *Loi sur le droit à l'exportation de produits de bois d'œuvre*, et ceux grâce auxquels le gouvernement du Canada recouvre les frais d'administration et de poursuites liés à l'*Accord de 2006 sur le bois d'œuvre résineux* (ABOR).

Les modifications précisent que les coûts engagés par le gouvernement du Canada qui n'ont pas été recouverts auprès d'une province durant un trimestre d'exercice seront reportés au trimestre suivant. Ces coûts seront alors déduits des revenus tirés du droit à l'exportation transférés à cette province dans les trimestres ultérieurs. Les modifications précisent également que les provinces peuvent verser au gouvernement du Canada des paiements volontaires pour payer leur solde cumulé.

LOI D'EXÉCUTION DU BUDGET DE 2009

Dans le Plan d'action économique de 2014, le gouvernement fait valoir l'entente de principe que le Canada, la Colombie-Britannique et l'Ontario ont conclue le 19 septembre 2013 en vue de mettre sur pied un organisme coopératif de réglementation des marchés des capitaux. Un tel organisme protégera mieux les investisseurs, améliorera le secteur des services financiers du Canada, appuiera des marchés de capitaux plus efficaces et gèrera plus efficacement le risque systémique des marchés de capitaux nationaux.

L'entente de principe conclue le 19 septembre 2013 précise que le gouvernement du Canada versera des paiements aux provinces ou aux territoires qui, du fait de leur adhésion au régime coopératif, perdraient des revenus nets. Le gouvernement propose de modifier la *Loi d'exécution du budget de 2009* afin d'autoriser la détermination, par l'entremise d'une loi de crédits, du montant cumulatif de paiements directs que le ministre des Finances peut verser aux provinces et aux territoires au titre de la mise sur pied d'un régime canadien de réglementation des valeurs mobilières.

TITRISATION DE PRÊTS HYPOTHÉCAIRES ASSURÉS

Les modifications préciseront les pouvoirs réglementaires de la *Loi sur la protection de l'assurance hypothécaire résidentielle* et de la *Loi nationale sur l'habitation*.

En particulier, les modifications permettront la prise de règlements aux termes de chacune de ces lois concernant une garantie de paiement en vertu de la *Loi nationale sur l'habitation* et s'appliquant à tous les prêts assurés aux termes de ces lois, quel que soit le moment où le prêt a été assuré.

Ces modifications permettront de prendre des règlements qui interdiraient le recours aux prêts assurés autrement qu'aux fins de la titrisation parrainée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

**MODIFICATIONS LIÉES AUX TRAITÉS INTERNATIONAUX
SUR LES MARQUES DE COMMERCE**

Section 25 de la partie 6, modifie la *Loi sur les marques de commerce* afin de :

- a) créer le pouvoir nécessaire pour élaborer des règlements qui mettront en œuvre le Protocole de Madrid, lequel permet aux propriétaires de marques de commerce d’obtenir, au moyen d’une demande, une protection dans de nombreux pays;
- b) assurer la cohérence avec les normes et les règles établies par le Traité de Singapour sur le droit des marques, lequel simplifiera le système dans le but de réduire les coûts de mise en conformité pour les entreprises;
- c) adopter le système de classification de Nice qui est utilisé par la plupart des pays pour classer les produits et les services aux fins de l’enregistrement des marques de commerce, tel qu’il est exigé par le Protocole de Madrid et le Traité de Singapour.

MESURES DE RÉDUCTION DES POSTES POURVUS PAR LE GOUVERNEUR EN CONSEIL

Ces modifications à la *Loi sur les marques de commerce* abrogera le pouvoir du GC de nommer le registraire des marques de commerce et prévoira que le titulaire du poste de registraire est le commissaire aux brevets nommé en vertu du paragraphe 4 (1) de la *Loi sur les brevets*.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE VIEILLESSE

Ces dispositions législatives modifient la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* afin de la faire concorder avec les changements apportés au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* relativement à l'augmentation de la durée de l'engagement de parrainage de 10 à 20 ans des parents et des grands-parents (PGP).

Le 10 mai 2013, le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration a présenté la phase II du Plan d'action pour accélérer la réunification familiale; celle-ci comprend le changement à la durée de l'engagement de parrainage des PGP, qui passe de 10 à 20 ans.

La *Loi sur la sécurité de la vieillesse* fait l'objet de modifications afin qu'elle corresponde à celles apportées au *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* le 1^{er} janvier 2014 en ce qui concerne la durée de l'engagement de parrainage des PGP, afin d'ajuster le paiement des prestations fondées sur le revenu (c.-à-d. le Supplément de revenu garanti et les Allocations) pour toute la durée d'engagement du parrainage. Les dispositions actuelles limitent ces paiements uniquement jusqu'à ce que la personne ait atteint 10 années de résidence au Canada. Cela permettra d'assurer que, pendant une période de parrainage, ce sont les parrains qui sont financièrement responsables des membres de leur famille qu'ils parrainent, et non le contribuable.

Ces modifications entreront en vigueur au moyen d'un décret, une fois l'arriéré actuel des demandes dans le cadre du programme PGP rattrapé. À ce moment-là, les PGP faisant l'objet des nouvelles ententes de parrainage de 20 ans commenceront à arriver au Canada.

LOI VISANT LE NOUVEAU PONT POUR LE SAINT-LAURENT

La Loi spéciale permettra de veiller à ce que toutes les autorisations requises pour la mise en œuvre de tous les aspects du projet du nouveau pont pour le Saint-Laurent soient en place.

Plus précisément, la Loi spéciale déclarera que le projet du nouveau pont pour le Saint-Laurent est à l'avantage général du Canada, en faisant ainsi une structure fédérale. La Loi spéciale clarifiera également les rôles du membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada (présentement le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales) et ceux du ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux, en ce qui a trait aux nombreuses ententes qu'ils devront conclure. La Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent fournira au membre du Conseil privé de la Reine pour le Canada (présentement le ministre de l'Infrastructure, des Collectivités et des Affaires intergouvernementales) le pouvoir de mettre en œuvre des péages sur le nouveau pont et fournira au ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux le pouvoir de conclure un accord avec une tierce partie (partenaire PPP à titre d'exploitant) et, par la suite, de recueillir les droits qui pourraient être imposés en ce qui a trait au pont. De plus, la Loi spéciale permettra de prévenir les retards importants en conférant au gouverneur en conseil le pouvoir d'exempter le projet du nouveau pont pour le Saint-Laurent des exigences relatives à l'obtention d'approbations, de permis, de licences imprévus, etc.

L'objectif principal de la Loi visant le nouveau pont pour le Saint-Laurent consiste à fournir la certitude que le projet sera construit sans retard ou interruption tout en respectant nos obligations en vertu des lois fédérales pertinentes.

LOI SUR LE SERVICE CANADIEN D'APPUI AUX TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS

La partie 6 de la section 29 établit le Service canadien d'appui aux tribunaux administratifs (SCDATA) en tant que ministère figurant à l'annexe I.1 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* au sein du portefeuille de la Justice. Le SCDATA fournira les services de greffe, administratifs de même que les autres services d'appui requis à 11 tribunaux administratifs (voir liste ci-dessous). Le personnel et les ressources qui soutiennent actuellement ces tribunaux seront transférés au SCDATA.

Le projet de loi garantit l'indépendance des tribunaux et de leurs procédures. Les tribunaux maintiendront leur identité distincte et continueront de faire partie de leurs portefeuilles ministériels actuels. Leurs présidents et leurs membres conserveront le contrôle de leurs procédures d'arbitrage et des autres fonctions reliées aux dossiers.

Le SCDATA sera basée dans la région de la capitale nationale. Le chef de cette nouvelle organisation sera nommé par le gouverneur en conseil pour un mandat fixe, et sera conféré les pouvoirs nécessaires pour fournir les tribunaux avec les services d'appui requis.

Le projet de loi apporte aussi des modifications corrélatives aux lois des tribunaux et des autres lois connexes pour assurer la cohérence avec les lois pertinentes.

Liste des tribunaux et des commissions :

Commission de révision agricole du Canada
Conseil canadien des relations industrielles
Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels
Tribunal canadien des droits de la personne
Tribunal canadien du commerce extérieur
Tribunal de la concurrence
Tribunal de la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles
La Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique*
Tribunal des revendications particulières
Tribunal de la sécurité sociale
Tribunal d'appel des transports du Canada

* *Loi no 2 sur le Plan d'action économique 2013* a fait l'annonce de la fusion de la Commission des relations de travail dans la fonction publique et du Tribunal de la dotation de la fonction publique pour former la Commission des relations de travail et de l'emploi dans la fonction publique.

LOI SUR LES PRÊTS AUX APPRENTIS

Dans le Plan d'action économique de 2014, le gouvernement a annoncé que plus de 100 millions de dollars seront mis à la disposition des apprentis inscrits dans un métier désigné Sceau rouge sous forme de prêts d'au plus 4 000 \$ par période de formation technique. L'intérêt sur ces prêts commencera à courir uniquement lorsque les apprentis auront mené à terme leur programme de formation d'apprentis ou qu'ils y auront mis fin. Ce prêt permettra à davantage d'apprentis d'achever leur formation et encouragera davantage de Canadiens à envisager une carrière dans un métier spécialisé.

En plus de l'adoption de la *Loi*, des modifications corrélatives sont apportées à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* et à la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*. Les modifications à la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* permettront de s'assurer que les apprentis admissibles sont traités de la même façon que les autres étudiants qui contractent des prêts d'études, alors que la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* sera modifiée de manière à rendre possible l'administration électronique, y compris le versement des prêts, ainsi que l'exécution de la *Loi* et du programme de prêts aux apprentis.